RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 586/86 fixant les coefficients pour le calcul des montants compensatoires « adhésion » et les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 470/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 586/86 de la Commission (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1379/86 (3), a fixé les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur de la viande bovine ; que, conformément à l'article 72 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, ces montants ont été fixés en tenant compte de l'incidence de l'aide nationale visée au point VIII de l'annexe du règlement (CEE) n° 3773/85 du Conseil (4), du 20 décembre 1985, relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture ; que, suite à la première mise en œuvre du régime d'intervention communautaire en Espagne, il convient de réévaluer cette incidence et d'adapter, par conséquent, les montants compensatoires « adhésion » ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 586/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 35.
(2) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 40.
(3) JO n° L 120 du 8. 5. 1986, p. 42.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 32.

ANNEXE

« ANNEXE II

Montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de l'Espagne
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	12,17
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	22,97
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	18,38
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	27,56
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	18,38
	bb) Morceaux désossés	39,51
02.01 A II b)	Viandes de l'espèce bovine congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	20,67
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	16,54
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	25,73
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	16,54
	bb) Morceaux désossés :	
	11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation : quartiers dits « compensés » présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière à l'exclusion du filet, en un seul morceau	25,73
	22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes » (a)	25,73
	33. autres	35,60
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumures, séchées ou fumées ;	
	1. non désossées	18,38
	2. désossées	39,51
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	39,51

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes. »